



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/166. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de populations observés dans de nombreuses régions du monde, ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les déplacés, dont beaucoup sont des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993¹, qui a considéré, entre autres, que les violations flagrantes des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée étaient au nombre des raisons profondes qui conduisent aux exodes et déplacements massifs de populations,

Ayant à l'esprit les trois débats publics que le Conseil de sécurité a consacrés à la protection des civils dans les conflits armés et les deux rapports du Secrétaire général sur le sujet²,

Constatant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés³ a été adoptée il y a cinquante ans et notant que ses dispositions sont toujours applicables en ce qui concerne la situation des personnes contraintes à des exodes massifs,

Se félicitant du processus de consultations mondiales sur la protection internationale lancé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier des délibérations qui ont eu lieu en mars 2001 sur la protection des réfugiés lors de déplacements massifs,

Se félicitant également de l'attention accrue accordée par l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Haut Commissariat, au problème de la sécurité dans les camps, en particulier grâce à l'élaboration de directives opérationnelles prévoyant que les éléments armés doivent être séparés des réfugiés proprement dits,

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

² S/1999/957 et S/2001/331.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

Soulignant qu'il importe que les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés soient respectées si l'on veut éviter les exodes massifs et protéger les réfugiés et les déplacés dans leur propre pays, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que ces dispositions et principes ne sont pas respectés, en particulier pendant les conflits armés, notamment par les mesures qui empêchent d'accéder en toute sécurité et sans entrave aux déplacés,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les réfugiés et les déplacés dans leur propre pays,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par les organismes des Nations Unies en vue de mettre au point une stratégie d'ensemble pour s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et d'autres déplacés et à leurs conséquences, et pour renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence,

Considérant que les mécanismes de défense des droits de l'homme mis en place dans le cadre des Nations Unies, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés et de déplacés ou qui empêchent de remédier de façon durable à leur situation,

Considérant également que le système de protection des droits de l'homme et le système régissant l'action humanitaire sont complémentaires, en particulier les mandats du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les fonctions du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et que leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination des volets des opérations des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux questions d'ordre politique et à la sécurité, contribuent beaucoup à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

Notant avec satisfaction la coordination des activités qu'entreprend le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour assurer la protection des réfugiés et des déplacés dans leur propre pays, et leur venir en aide en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Déplore vivement* l'intolérance ethnique et autres formes d'intolérance, qui sont l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités ;
3. *Réaffirme* que tous les gouvernements, tous les organismes intergouvernementaux et toutes les organisations internationales compétentes doivent intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale en vue de remédier aux situations en matière de droits de

⁴ A/56/334.

l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de déplacés, et de régler les graves problèmes qui en découlent ;

4. *Demande instamment* au Secrétaire général de continuer à accorder une haute priorité à la consolidation et au renforcement des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, en particulier des mécanismes d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin notamment que des mesures efficaces puissent être prises pour détecter toutes les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine d'exodes massifs ;

5. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951³ et au Protocole de 1967⁵ relatifs au statut des réfugiés et, selon qu'il conviendra, à d'autres instruments, tels qu'instruments régionaux relatifs aux réfugiés et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et à prendre les mesures voulues pour faire connaître ces instruments et les mettre en pratique dans leur pays, afin de promouvoir le respect des dispositions interdisant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir ;

6. *Souligne* que tous les États et toutes les organisations internationales ont l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de déplacés ;

7. *Demande* aux gouvernements, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres entités compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales concernées de continuer à répondre aux besoins d'assistance et de protection des réfugiés et autres déplacés dans l'ensemble du monde, notamment de promouvoir des solutions durables à leur situation ;

8. *Exhorte* les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces permettant de prévenir l'infiltration d'éléments armés, de détecter leur présence et de les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de garantir au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés ;

9. *Encourage* les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer ces informations assorties de recommandations dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent dans le cadre de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

10. *Prie* tous les organes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791.

intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier de leur fournir toutes les informations dont elles disposent sur les situations relatives aux droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés ou de déplacements de personnes ou qui sont préjudiciables aux réfugiés et déplacés ;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui engendrent ou risquent d'engendrer des exodes ou des déplacements massifs de populations, ainsi que de contribuer aux mesures qui sont prises pour remédier efficacement à ces situations et de favoriser les retours durables au moyen de mesures de promotion et de protection, notamment en veillant à ce que les droits de l'homme des personnes qui ont fui ou sont rentrées dans le cadre d'exodes massifs soient respectés, ainsi qu'au moyen des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil ;

12. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à instaurer des conditions propices à un retour durable dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la restauration de l'appareil judiciaire, la création d'institutions nationales capables de défendre les droits de l'homme, la mise en place de vastes programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, portant sur tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs, mettant l'accent sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour améliorer la protection des déplacés du fait d'exodes massifs et pour faciliter leur retour et leur réintégration, et donnant des informations sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour continuer à améliorer les moyens dont elle dispose pour prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés et autres déplacés et s'attaquer à leurs causes profondes, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-huitième session ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.

*88^e séance plénière
19 décembre 2001*